

CONDITIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION DES ACTIONS PREVENTIVES DE SECOURS DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE – BRUXELLES-CAPITALE

1. GENERALITÉS

- 1.1 La collaboration des services de la Croix-Rouge ne constitue en aucun cas une forme de patronage ni d'adhésion au but poursuivi par l'organisateur. Ce dernier ne pourra donc s'en prévaloir, sauf en ce qui concerne la publication des mesures qu'il a prises pour assurer la sécurité lors de la manifestation qu'il organise.
- 1.2 La mission du Service de Secours de la Croix-Rouge de Belgique est l'assistance sanitaire aux victimes. La prise des mesures d'ordre non sanitaire (comme par exemple le maintien de l'ordre, le service d'incendie, toute mission de gardiennage, etc.) reste de la responsabilité de l'organisateur.
- 1.3 L'organisateur reste chargé de toute démarche et demande d'autorisation auprès des pouvoirs publics, concernant les demandes formulées par la Croix-Rouge de Belgique pour le bon fonctionnement de ses services (comme par exemple les réservations de stationnement sur la voie publique)
- 1.4 Lors de manifestation nécessitant la mise en oeuvre d'un dispositif important, l'organisateur invitera la Croix-Rouge de Belgique par écrit à la réunion de coordination.

2. MODALITÉS DE COLLABORATION

- 2.1 Tout organisateur souhaitant faire appel au Service de Secours de la Croix-Rouge de Belgique devra remplir une « Demande de collaboration », qui devra nous parvenir 30 jours avant la date de la manifestation.
- 2.2 Le Service de Secours de la Croix-Rouge de Belgique peut refuser de prendre une action préventive de secours en charge :
 - si l'activité organisée est incompatible avec les principes de la Croix-Rouge de Belgique
 - si l'organisateur n'approuve pas l'ensemble des mesures et moyens, proposés par le Service de Secours de la Croix-Rouge de Belgique, en vue de la prise en charge de l'action préventive de secours par ses soins;
 - si l'organisateur n'approuve pas l'ensemble du budget, correspondant aux mesures et moyens proposés par le Service de Secours de la Croix-Rouge de Belgique, en vue de la prise en charge de l'action préventive de secours par ses soins;
 - si une ou plusieurs factures à terme de paiement échu n'ont pas été honorées par l'organisateur
- 2.3 Seule la Croix-Rouge de Belgique est habilitée à déterminer le dispositif qu'elle juge nécessaire de mettre en oeuvre pour assurer le service de secours. Si l'organisateur mobilise d'autres moyens de secours médicaux que ceux demandés à la Croix-Rouge, par exemple la présence d'un médecin du club, il faudra le mentionner explicitement dans la « Demande de collaboration ».

3. ASSURANCES

- 3.1 L'organisateur fera couvrir par une assurance appropriée, souscrite tant en faveur de lui-même que de la Croix-Rouge de Belgique, ses organes et préposés, les risques de tous dommages pouvant survenir aux équipements et au matériel de la Croix-Rouge de Belgique et de ses collaborateurs, pour autant qu'il soit établi que ces dommages résultent de l'exercice de la mission confiée à la Croix-Rouge et qu'il n'y a pas faute ou négligence de la part du personnel de la Croix-Rouge de Belgique.

4. MOYENS

- 4.1 L'organisateur mettra à disposition du dispositif de secours de la Croix-Rouge de Belgique les locaux et/ou emplacements appropriés, tels que repris dans la « Demande de collaboration ».
- 4.2 L'organisateur s'engage à assurer l'accès dégagé nécessaire aux véhicules d'intervention de la Croix-Rouge de Belgique et aux ambulances pour pénétrer ou quitter les lieux de la manifestation.
- 4.3 L'organisateur s'engage à signaler, comme elle le juge nécessaire, les installations de la Croix-Rouge de Belgique. A défaut, la Croix-Rouge de Belgique signalera ses installations comme elle le juge nécessaire.
- 4.4 L'organisateur fournira à la Croix-Rouge de Belgique un programme et un plan détaillé des lieux au moins 15 jours avant la manifestation

5. FRAIS – FACTURATION

- 5.1 La Croix-Rouge de Belgique portera en compte les frais engagés pour la mise en oeuvre du dispositif de secours, conformément au devis approuvé. Les frais d'évacuation par ambulance, hospitalisation, etc. ne sont pas couverts par le devis.
- 5.2 En cas de non respect des horaires définis par la « Demande de collaboration », le personnel de la Croix-Rouge de Belgique pourra unilatéralement décider de mettre fin à la couverture préventive et quitter les lieux sans que leur responsabilité puisse être engagée. Une majoration de 10 % pourra être forfaitairement facturée pour chaque heure supplémentaire entamée.
- 5.3 Sauf disposition contraire, les factures sont payables dans les 30 jours, date de la facture.
- 5.4 Toute facture est réputée acceptée 10 jours après la date de son envoi.
- 5.5 Toutes nos factures sont payables au grand comptant. Le non paiement à échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure, en plus du principal, le paiement à titre de clause pénale d'une indemnité de 10% des sommes dues avec un minimum de 50€, et d'un intérêt de retard de 12% l'an. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

6. DÉROGATION OU DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

- 6.1 Toute autre disposition fera l'objet d'un accord formel entre l'organisateur et la Croix-Rouge de Belgique.

7. ANNULATION ET CAS DE FORCE MAJEURE

- 7.1 En cas d'annulation de la demande, l'organisateur devra en avertir immédiatement le Service de Secours de Bruxelles-Capitale, et ce au plus tard 48 heures avant la date prévue pour la manifestation. Toute annulation faite 24 heures avant la date prévue pour la manifestation sera facturée à 50 % du devis, tandis qu'une annulation le jour même sera facturée intégralement.
- 7.2 En cas de force majeure (comme par exemple le déclenchement du Plan d'Urgence et d'Intervention de la Région de Bruxelles-Capitale ou situation d'exception), l'organisateur est avisé que le dispositif de secours pourra être éventuellement modifié.